

A

DECRET N° 2000-19 DU 29 février 2000
FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT ET D'EXERCICE
DES PROFESSIONS MARITIMES ET DES PROFESSIONS
AUXILIAIRES DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(/u l'Acte Fondamental ;

(/u l'Acte n° 6-94-UDEAC-594-CE-30 du 22 décembre 1994 portant adoption du code de la marine marchande en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ,

(/u l'Acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale/ Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

(/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres.

DECRETE

CHAPITRE I . DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en République du Congo.

Article 2 : Au sens du présent décret, sont considérées comme :

1. **professions maritimes** : toutes les activités maritimes qui consistent à exploiter des navires en propriété et/ou en location, sous le nom générique d'armateur.

Il s'agit de :

- **transporteur maritime** : toute personne physique ou morale par laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un chargeur.
 - **affréteur** : toute personne physique ou morale à la disposition de laquelle un navire est mis, en tout ou en partie, pour le transport des marchandises d'une personne moyennant paiement d'un fret.
 - **fréteur** : toute personne physique ou morale propriétaire de navires qui met son/ou ses navires ou cellule/espace à la disposition de l'affréteur et qui, en contrepartie, perçoit le fret qui est le loyer du navire ou le coût de location de l'espace.
2. **Professions des auxiliaires des transports** : celles dont les activités concourent à la réalisation des opérations connexes au transport maritime, terrestre et aérien, savoir :
- **consignataire de navire** : toute personne physique ou morale chargée, pour le compte de l'armateur ou du transporteur maritime, de recevoir et de livrer les marchandises ainsi que de pourvoir, le cas échéant, aux besoins du navire et/ou de l'équipage.
 - **agent maritime** : toute personne physique ou morale chargée, par un mandant, de représenter, au sens le plus large, les intérêts du navire ou de l'armateur.
 - **courtier maritime** : toute personne physique ou morale intermédiaire indépendant qui, à la demande d'un armateur, d'un chargeur ou de tout autre opérateur maritime, prête des services maritimes ou auxiliaires.
 - **courtier interprète et conducteur de navire ou courtier maritime juré** : toute personne physique ou morale intermédiaire indépendant qui, à la demande d'un armateur, d'un chargeur ou de tout autre opérateur maritime, prête des services maritimes ou para - maritimes.

En qualité d'officier public, il doit son ministère à celui qui le requiert. Il exerce des fonctions de mandataire par privilège sur les navires exerçant la navigation de tramping et jouit, à ce titre, d'un monopole dit de place.

- **expert maritime** : toute personne physique ou morale qualifiée qui a pour mission de faire le contrôle ou l'inspection des navires marchands, des biens de production, des navires, des structures maritimes en vue de constater, évaluer, donner un avis technique et/ou éclairer les parties ou le tribunal.
- **commissaire d'avaries** : toute personne physique ou morale chargée, par les assurances ou les parties au contrat de transport, de constater et d'évaluer, à l'arrivée, tous les dommages subis par le navire ou par la cargaison à la suite d'une fortune de mer, d'une avarie ou d'un naufrage du navire, de la perte totale ou partielle de la marchandise.
- **commissionnaire de transport** : toute personne physique ou morale chargée d'organiser ou de faire exécuter, sous sa responsabilité, les opérations d'acheminement des marchandises selon les modes de son choix pour le compte du commettant.
- **manutentionnaire de navire ou acconier** : toute personne physique ou morale chargée d'accomplir toutes les opérations de mise à bord, arrimage, désarrimage et de déchargement des marchandises y compris les opérations matérielles et juridiques liées à la mise et à la reprise sous hangar et sur terre - plein.
- **transitaire** : toute personne physique ou morale chargée de l'enlèvement de la marchandise, de son déplacement géographique, de la réservation du fret et de l'accomplissement des formalités douanières, administratives et commerciales, conformément aux instructions reçues de son mandant.
- **relevage** : activité portuaire qui consiste à charger les marchandises dans les camions ou les wagons à partir des magasins ou des terre - pleins, ou à décharger les marchandises des camions ou des wagons en magasins ou sur terre - pleins.
- **remorquage** : activité qui consiste à assurer le déplacement et la manœuvre des navires jusqu'à leur poste à quai dans le port ou en mer quand ils ne peuvent y parvenir par leurs propres moyens de propulsion.
- **pilotage** : activité de la navigation maritime par laquelle sont guidés les navires à l'entrée et à la sortie des ports, chenaux d'accès et des passes, à l'exclusion des séparations de trafic.

- lamanage : activité qui consiste à assurer les opérations d'amarrage et de désamarrage des navires.

Article 3 : Les professions visées à l'article 2 du présent décret peuvent être exercées séparément ou conjointement.

CHAPITRE II . DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'accès à l'une ou plusieurs professions maritimes et professions auxiliaires des transports visées à l'article 2 du présent décret est subordonné à l'obtention d'un agrément provisoire délivré par le ministre chargé de la marine marchande.

Article 5 : Les personnes physiques ou morales étrangères peuvent être admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports visées à l'article 2 ci-dessus sous condition d'une prise de participation au capital social par des nationaux congolais, dans une proportion qui sera déterminée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 6 : Il est tenu, à la direction générale de la marine marchande, un registre matricule sur lequel sont inscrites toutes les personnes physiques ou morales agréées aux professions maritimes et aux professions auxiliaires des transports.

CHAPITRE III . DES CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESIONS MARITIMES ET DES PROFESSIONS AUXILIAIRES DES TRANSPORTS

Article 7 : L'exercice d'une ou de plusieurs professions maritimes ou auxiliaires des transports est réservé aux personnes physiques ou morales de droit congolais qui disposent :

- d'un siège ou d'une antenne et d'installations appropriées pour l'exercice de leurs activités ;
- d'un personnel d'encadrement qualifié ;
- d'un matériel de travail en propre ou en location et en nombre suffisant et d'un équipement minimum :1 véhicule, 1 boîte postale, 1 station radio en VHF, 1 téléphone, 1 fax.

Article 8 : L'organisation des activités d'auxiliaires portuaires : pilotage, remorquage, lamanage, est fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 9 : Le postulant à l'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports doit apporter la preuve qu'il a consigné une caution dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux nationaux congolais qui exercent depuis au moins cinq ans.

Article 10 : Le postulant doit :

1. Pour les professions maritimes , fournir :

- la liste des navires en propre et/ou affrétés ;
- la liste des lignes et des ports à desservir ;
- l'attestation d'assurances multirisques ;
- l'attestation ou le certificat de l'autorité maritime compétente confirmant sa nationalité.

2. Pour les professions auxiliaires des transports

a/ Pour le commissionnaire de transport

- prouver l'acquisition d'un élévateur à fourches et d'une semi - remorque au minimum ;
- présenter une attestation d'assurance.

b/ Pour le manutentionnaire ou l'acconier

- justifier de l'acquisition des équipements et du matériel de manutention acquis en propre ;
- présenter une attestation d'assurance.

c/ Pour le relevage

- avoir du matériel de levage: grue, et de manutention: élévateurs, hysters, semi - remorques et tracteurs ;
- présenter une attestation d'assurance.

d/ Pour le remorquage, le pilotage et le lamanage

- justifier de l'acquisition de remorqueurs de haute mer et de vedettes de pilotage, lamanage et batelage ;
- présenter une attestation d'assurance.

e/ Pour le consignataire

- présenter une attestation d'assurance.

Article 11 : Les professionnels maritimes et les auxiliaires des transports sont soumis à des contrôles effectués par des agents assermentés de la marine marchande.

Ils sont tenus de communiquer les documents et de fournir toutes les informations demandés.

CHAPITRE IV : DE L'AGREMENT AUX PROFESSIONS MARITIMES ET AUX PROFESSIONS AUXILIAIRES DES TRANSPORTS

Article 12 : Tout postulant aux professions maritimes et auxiliaires des transports est tenu de présenter un dossier d'agrément comprenant les pièces ci-après :

- une demande d'agrément en double exemplaire ;
- une copie certifiée conforme à l'original de son inscription au registre de commerce ;
- un diplôme ou un titre de qualification du représentant légal ou de la personne qui assure la direction permanente et effective des activités ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les personnes physiques ;
- un exemplaire de l'encart du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un exemplaire des statuts ;
- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- faisant ressortir la liste des actionnaires et leur part au capital ;
- un compte prévisionnel d'exploitation ;
- une fiche de renseignements ;
- une attestation d'immatriculation à la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;
- une attestation d'immatriculation au centre national de la statistique et des études économiques ;
- une attestation prouvant l'ouverture d'un compte bancaire ;
- un bilan prévisionnel d'activités.

Article 13 : Les postulants doivent, en outre, fournir :

a/ Pour le transporteur maritime

Un dossier comprenant :

- une liste des navires en propres et/ou affrétés avec leurs caractéristiques techniques ;
- les lignes et les ports à desservir.

b/ Pour les professions auxiliaires des transports

Pour le consignataire

- une promesse de contrat avec des armateurs ou une liste prévisionnelle des armements dont les navires seront consignés après l'agrément

Article 14 : Le dossier de demande d'agrément est déposé en trois exemplaires à la direction générale de la marine marchande.

Article 15 : L'étude du dossier et la délivrance de l'agrément donnent lieu au paiement des droits.

Article 16 : La procédure d'octroi de l'agrément est la suivante :

Le directeur général de la marine marchande reçoit la demande, l'instruit et fait procéder à une enquête par ses services techniques.

Après instruction, le dossier est soumis, avec avis technique, au ministre chargé de la marine marchande pour la délivrance de l'arrêté de l'agrément provisoire valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance de l'arrêté de l'agrément provisoire est soumise au paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Le dossier est ensuite transmis au secrétariat général de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale par le ministre chargé de la marine marchande dans les quinze jours qui suivent la date de la délivrance de l'arrêté de l'agrément provisoire.

Article 17 : L'agrément à la profession de transporteur maritime emporte agrément aux activités d'affrètement conformément à la réglementation en vigueur

Article 18 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être, ni transféré, ni loué. L'extension de l'agrément à une autre profession est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément lui même.

CHAPITRE V : DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 19 : L'agrément est suspendu lorsque son bénéficiaire :

- n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité suffisante ;
- n'exerce pas la profession pour laquelle cet agrément lui a été accordé ;
- ne dispose pas de la police d'assurance.

Le constat du défaut de la police d'assurance, par le directeur général de la marine marchande, entraîne la suspension temporaire de l'exercice des professions visées à l'article 2 du présent décret.

La reprise est immédiate dès que la police d'assurance est présentée.

Article 20 : La décision de suspension de l'agrément est prise par le ministre chargé de la marine marchande qui en fait assurer l'exécution par le directeur général de la marine marchande.

La suspension de l'agrément ne peut dépasser un an.

Article 21 : Le retrait de l'agrément intervient dans les conditions ci-après :

- dissolution d'une société bénéficiaire d'un agrément ou changement de l'objet social ;
- faillite ou mise en liquidation judiciaire ;
- incapacité définitive d'une personne physique bénéficiaire de l'agrément ;
- usage d'un agrément falsifié ;
- fausses déclarations ayant permis l'obtention ou l'extension de l'agrément ;
- condamnation du bénéficiaire de l'agrément pour toute infraction aux dispositions du présent décret ;
- suspension non levée dans un délai d'un an.

Article 22 : Au cas où la suspension n'est pas levée dans le délai d'un an, le directeur général de la marine marchande transmet le dossier de retrait de l'agrément au secrétariat général de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. .

CHAPITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 23 : Sont considérées comme infractions et punies par le code de la marine marchande et les textes subséquents :

- l'exercice de l'une des professions citées à l'article 2 du présent décret sans agrément préalable ;

- l'exercice en dépit d'une suspension ou du retrait de l'agrément ;
- l'exercice de l'une des professions avec un agrément loué, cédé, transféré ou indûment obtenu ;
- la non conservation ou la non présentation à l'autorité compétente des documents prévus à l'article 9 de l'annexe de l'acte n° 03-98-UDEAC-648- CE-33 du 5 février 1998 ci-dessus cité ;
- toute opposition, les injures ou les voies de fait à l'égard des agents assermentés de la marine marchande.

Ces infractions sont constatées par procès - verbaux dûment signés par les agents assermentés de la marine marchande.

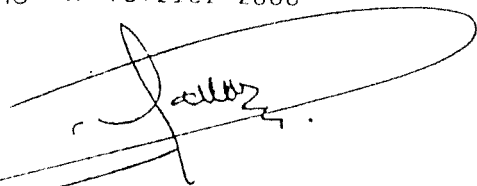
Les procès - verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis directement, par leurs auteurs, à l'autorité maritime compétente.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 : Les personnes physiques ou morales, qui exercent actuellement les professions définies à l'article 2 ci-dessus, disposent d'un délai d'un an, à compter de la date de publication du présent décret, pour se conformer à ses dispositions.

Article 25 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 février 2000



Denis SASSOU - NGUESSO./-

Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de l'aviation civile,
chargé de la marine marchande



Isidore MVOUBA

